

sés seraient libres, et, en cas de guérison, cesseraient d'appartenir à leurs maîtres. Il fit plus : sans se préoccuper des clameurs de la foule des intéressés ameutée contre lui, il décida que quiconque se débarrasserait de son esclave, au lieu de l'exposer, serait poursuivi comme assassin (1). Les maîtres avaient, dans une foule de cas, sur leurs serviteurs, le droit de vie et de mort.

Les désastres qui accablèrent l'Empire, sous le règne de Claude, ne furent l'œuvre ni de son incapacité, ni de son mauvais naturel. Elles vinrent de l'intempérie des saisons et d'un long abandon de l'agriculture en Italie (2). Pour les crimes dont on charge sa mémoire, l'historien impartial en attribuera toujours la plus grande part à l'époque, à la cour, à la nation gouvernée par ce prince si misérablement trompé.

Sa mémoire a été livrée par Sénèque à la risée de la postérité ; mais dans son *Apologintiasis*, le précepteur de Néron eut deux buts en vue : exhaler sa haine contre Claude qui l'avait relégué huit ans dans l'île de Corse, comme coupable d'intrigues criminelles avec Julie, fille de Germanicus, et fournir aux Romains un thème de comparaison favorable à son élève de qui il attendait une grande position dans l'état. Néron s'est chargé de venger son prédécesseur.

Suétone est moins partial ; mais ce Tallement des Réaux du deuxième siècle n'est pas toujours scrupuleux dans le choix de ses anecdotes ; il en est, dans le nombre, qui peuvent sembler suspectes. Parfois, l'idée défavorable qu'elles ont mission de donner se heurte à d'autres détails de vie

(1) *Quod si quis necare quem mallet, quam exponere, crimine teneri.* (Suet. in Claud., xxv.)

(2) Burnouf, *Trad. de Tacite*, note sur le ch. 43 du livre XII des *Annales*.